



Resource Extraction Monitoring
OI-FLEG RDC

Immeuble BCDC, Blvd. du 30 Juin
Gombe, Kinshasa

Tél : +243 (0)82 36 38 389

+44 (0) 1223 314 589

Mail : oirdc@rem.org.uk

Site: www.rem.org.uk

NOTE DE BRIEFING

ANALYSE DE LA FISCALITE FORESTIERE

Observation Indépendante de la mise en Application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC (OI-FLEG)

Avril 2013



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne (contrat n° FED/2010/2496394). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

LISTE DES ABREVIATIONS

ACIBO	Autorisation de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
CDF	Franc congolais
CITES	Convention sur le Commerce Internationale des espèces flore et de faune sauvages en voie d'extinction
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives Domaniales et de Participation
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
EB	Formulaire de déclaration d'Exportation de Biens
ET	Formulaire de Déclaration d'Exportation de Biens en Transit
EWK	Valeur Exworks
FFN	Fonds Forestier National
FIB	Fédération des Industriels de Bois
FOB	Free On Board
FOT	Free On Truck
GA	Garantie d'Approvisionnement
LI	Lettre d'Intention
MECNT	Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature
OCC	Office Congolais de Contrôle
OFIDA	Office des Douanes et Accises
OGEFREM	Office de Gestion du Fret Maritime
OI	Observateur Indépendant
OI-FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la Gouvernance
ONC	Office National du Café
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PCB	Permis de Coupe de Bois
RDC	République Démocratique du Congo
REM	Ressource Extraction Monitoring
SIG	Système d'Information Géographique
USD	Dollar américain
\$	Dollar américain

SOMMAIRE

1	Introduction	4
2	Eléments utiles à la compréhension de la fiscalité forestière	6
2.1	Processus de recouvrement des prélèvements forestiers	6
2.2	Procédure d'exportation	7
2.3	Indices de prix.....	8
3	Les différents prélèvements	9
3.1	Redevance de superficie concédée	9
3.2	Taxe de déboisement	14
3.3	Taxe de reboisement.....	15
3.4	Taxe d'abattage	20
3.5	Droits de sortie	21
3.6	Taxe sur le certificat phytosanitaire	23
3.7	Taxe à l'exportation des espèces végétales régies par la convention CITES.....	24
4	Volumes en sus	25
5	Recommandations	27

TABLE DES ENCADRES

Encadré 1 : Procédures générales d'exportation du bois en RDC.....	7
Encadré 2 : Valeur FOB, valeur EWK et valeur mercuriale	8
Encadré 3 : Estimation des pertes liées à l'assiette (Redevance de superficie).....	12

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Processus de recouvrement des taxes forestières.....	6
Figure 2 : Essences exploitées en sus (2011 ; % sur volume total en sus)	26

TABLE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Ecart entre estimations du niveau de recouvrement de la taxe de reboisement	18
---	----

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Cadre juridique de la redevance de superficie	9
Tableau 2 : Cadre juridique de la taxe de déboisement.....	14
Tableau 3 : Cadre juridique de la taxe de reboisement	15
Tableau 4 : Estimation du niveau de recouvrement de la taxe de reboisement pour 2010 et 2011 ...	17
Tableau 5 : Cadre juridique de la taxe d'abattage	20
Tableau 6 : Cadre juridique des droits de sortie	21
Tableau 7 : Estimation des droits de sortie	22
Tableau 8 : Cadre juridique de la taxe sur le certificat phytosanitaire	23
Tableau 9 : Base juridique de taxe à l'exportation des espèces végétales régies par la convention CITES	24

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Superficie administratives, SIG et exploitables	29
Annexe 2 : Liste des ACIBO 2010 utilisés dans l'analyse	31
Annexe 3 : Liste des ACIBO utilisés dans l'analyse	34

Cette note de briefing est la dernière du projet Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) (contrat n° FED/2010/ 2496394) en République Démocratique du Congo (RDC). Cette étude vient ainsi compléter la mission de Resource Extraction Monitoring (REM) en RDC et répond spécifiquement aux termes de l'avenant au contrat, prévoyant l'extension d'une durée de 4 mois du projet jusqu'au 30 avril 2013.

Par une étude combinée des provisions juridiques d'une part et des données d'autre part, cette note sur la fiscalité forestière devrait contribuer à améliorer significativement la compréhension d'un volet complexe mais clé pour la bonne gouvernance forestière de la RDC. En plus des références juridiques disponibles, le travail a été mené en utilisant les données collectées par l'équipe de REM tout au long du projet. Des demandes formelles et précises de données ont également été faites auprès du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature (MECNT), de la Direction Générale des Recettes Administratives Domaniales et de Participation (DGRAD) et de l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) au mois de février 2013. Nonobstant la durée de la collecte et les multiples personnes et administrations rencontrées, plusieurs séries de données n'ont pas pu être complétées, soit par manque des données elles mêmes auprès des administrations compétentes, soit pour leur non-disponibilité.

Analyse légale et réglementaire :

La fiscalité forestière s'entend par l'ensemble des prélèvements financiers opérés par les services de l'Etat sur les opérateurs économiques afférant au domaine forestier. Communément appelées « taxes » par abus de langage, en RDC, ces prélèvements sont encadrés par des textes juridiques émanant principalement des ministères en charge des forêts (MECNT) et des finances. Du fait de l'éparpillement des responsabilités entre les différentes administrations, il est difficile de connaître avec certitude le nombre exact de prélèvements applicables le long de la chaîne du bois (taxes, impôts, droits et redevances). Parmi l'ensemble, l'Observateur Indépendant (OI) aura étudié 7 prélèvements d'importance, dont 3 relevant de l'exportation du bois. De fait, l'analyse a montré qu'il existe un nombre important de vides, de flous et d'incohérences juridiques pour permettre la bonne application du droit remettant ainsi en cause la légitimité de l'administration à appliquer certains prélèvements. Ces lacunes juridiques sont parfois telles, qu'il n'est pas possible d'établir clairement la définition des assujettis, de l'assiette et du taux, éléments pourtant indispensables pour rendre possible l'application d'un prélèvement.

Analyse des données :

Fragilisé par des législations et des réglementations parfois déficientes d'une part et une organisation intra et inter services souvent non coordonnée d'autre part, la perception des prélèvements en matière forestière apparaît largement défailante. Les lacunes dans l'appareil juridique, les pratiques non conformes aux droits de l'administration, le manque d'autorité des responsables de la collecte des données de production (pourtant obligatoire), les erreurs importantes et répétées dans la saisie des données et les trous dans l'archivage donnent à l'étude de la fiscalité forestière de la RDC un caractère inédit dans la difficulté, voir l'incapacité à tirer des conclusions exhaustives. En outre, il est important de signaler que l'usage de l'outil informatique reste exceptionnel puisque dans la pratique, les données sont le plus souvent écrites à la main ou à la machine à écrire. Si dans certains cas une telle situation peut être liée à un vrai manque de capacités et/ou de moyens, dans d'autres elle est simplement le résultat d'un manque de rigueur ou de procédures (et responsabilités) claires pour le traitement et stockage des données. Par exemple, plusieurs agents de l'Etat tout au long de la chaîne écrivent à la main sur leur propres « fichiers » des données qui sont déjà produites en format digital (MSExcel ou MSWord, par exemple), pour après produire « leurs » propres tableaux. On comprend bien que, dans ce cas, les sources d'erreurs vont se multiplier le long de la chaîne. Pour un acteur

extérieur à l'administration qui demande l'information (comme une société privée, une Organisation Non Gouvernementale (ONG) ou le citoyen lambda), mais aussi pour les agents de l'Etat appartenant à une autre administration, la chance d'avoir accès à des données « correctes » dépend en très large mesure de la proximité entre le « fournisseur » des données (c.à.d. la personne à qui elles sont demandées) et le « producteur » au début de la chaîne. En outre, l'éparpillement des bureaux (en plusieurs endroits de la capitale et ailleurs) devant collecter, traiter et archiver ces données (papiers et/ou autre), contribue aussi à la diminution de la qualité des informations ou à leur perte.

Lors des multiples rencontres avec l'administration, et pour essayer de collecter un maximum d'informations sur la façon dont les données sont utilisées, il est apparu évident que, souvent, les agents de l'Etat semblent ne pas se préoccuper de l'effectivité du recouvrement des différents prélèvements par le Trésor Public. En effet, dans la pratique, la collecte des données semble vidée de son sens. Elle reste un exercice de simple addition d'une liste de chiffres, plutôt qu'un exercice ayant pour objectif de déterminer une valeur « totale » payée à comparer avec une valeur due, cette dernière étant aussi parfois inconnue du Trésor public par manque de communication avec les autres administrations. Cette remarque va dans le sens d'analyses ayant déjà été émises par l'OI. Or, une étroite et bonne collaboration entre (surtout) l'administration des forêts et l'administration fiscale est fondamentale pour garantir que les « finances » sachent combien devrait rentrer dans leurs caisses, et que les « forêts » sachent quelles sociétés doivent faire l'objet de sanctions. Alors que l'absence de preuves de paiement devrait lancer automatiquement des procédures judiciaires de recouvrement forcées accompagnées d'amendes, dans les faits, aucune mesure de ce type n'a été portée à la connaissance de l'OI, contribuant à des défauts de recettes. Une telle situation est très avantageuse pour les sociétés qui profitent du système pour opérer dans l'illégalité, et en même temps, elle est très problématique pour les sociétés faisant des efforts pour opérer dans la légalité. Il n'y a pas seulement des raisons économiques privées (comme la concurrence déloyale, puisque pour la même essence, les coûts seront alors beaucoup plus bas sans que pour autant la société soit sanctionnée), mais aussi un affaiblissement du rôle de l'Etat régulateur et contrôleur.

L'ensemble des données qui ont pu être utilisées pour ce rapport montre que, en général, pour 2010 et 2011 il y a eu des écarts importants entre taxes dues et perçues. Pour une meilleure compréhension des raisons qui ont pu amener à cette situation, il est nécessaire d'étudier chaque taxe dans le détail, et c'est l'approche qui a été choisie dans ce rapport. Cependant, on peut noter qu'en 2010, environ 28% (soit environ 3,4 million USD) de la valeur due semble ne pas avoir été perçue, alors que la valeur était en 2011 d'environ 7% (soit environ 1 million USD). Ces valeurs générales n'aident pas à avoir une idée précise des pertes pour l'Etat, puisque, comme indiqué dans les analyses de détail, elles sont basées sur des données partielles. Elles indiquent néanmoins que des vérifications et des contrôles plus rigoureux doivent être menés par l'administration, pour éviter que l'ordre de grandeur des pertes soit élevé. D'autant plus que ces valeurs n'intègrent pas ce que l'Etat aurait pu percevoir si les sanctions pécuniaires avaient été réclamées pour les volumes coupés en sus des volumes autorisés. En 2011, ces volumes représentaient environ 19% de la production totale enregistrée pour 85 permis (voir chapitre 4).

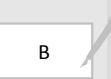
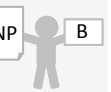
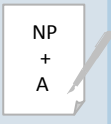
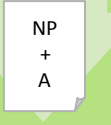
L'ensemble des données et analyses sont reprises sous forme de recommandations à la fin de cette note et visent l'amélioration du droit et du niveau de sa mise en œuvre.

2 ELEMENTS UTILES A LA COMPREHENSION DE LA FISCALITE FORESTIERE

Différents rappels techniques sont présentés ici afin de faciliter la compréhension de cette note.

2.1 PROCESSUS DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS FORESTIERS

FIGURE 1 : PROCESSUS DE RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES

Etapes		Responsables	Lieux
Emission de la note de débit		Autorité en charge de l'émission de la note de débit (MECNT)	Bureau de l'autorité en charge de l'émission de la note de débit
Transmission de la note de débit		Assujetti	
Emission de la note de perception		DGRAD (Min. Finances)	Bureau de l'agent de la DGRAD logé au sein des bureaux de l'autorité en charge de l'émission de la note de débit ou à la DGRAD
Transmission de la note de perception		Assujetti	
Paie ment		Assujetti	Banque (Banque commerciale enregistrée au registre de la banque centrale)
Emission du bordereau de paiement		Banque	Banque
Transmission du reçu de la note de perception et du bordereau de paiement		Assujetti	
Apurement de la note de perception		DGRAD (Min. Finances)	Bureau de l'agent de la DGRAD logé au sein des bureaux de l'autorité en charge de l'émission de la note de débit ou à la DGRAD
Transmission du reçu de la note de perception apurée		Assujetti	
Consignation de la note de perception apurée (relève de la procédure interne)		Autorité en charge de l'émission de la note de débit (MECNT)	Bureau de l'autorité en charge de l'émission de la note de débit

2.2 PROCEDURE D'EXPORTATION

Une partie importante de la taxation forestière dépend de l'exportation. Depuis 2006, la procédure d'exportation du bois est clairement réglementée.

ENCADRE 1 : PROCEDURES GENERALES D'EXPORTATION DU BOIS EN RDC¹

1. Conditions exigibles pour la fonction d'exportateur :

1.1. Être en possession de :

- Nouveau registre de commerce
- Numéros d'identification nationale
- Numéro import export
- Attestation fiscale en cours de validité
- L'immatriculation à la banque centrale du Congo
- L'abonnement chargeur OGEFREM

1.2. obtenir une autorisation du ministère ou de l'environnement, en l'occurrence l'autorisation d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre et également :

- Avoir un numéro de licence octroyé par l'ONC
- Avoir un bon de commande ferme de l'importateur et fournir un contrat de vente ou copie de la facture
- Disposer en quantité suffisante le produit faisant l'objet de la transaction
- Remplir les formalités de contrôle de l'Office Congolais de Contrôle OCC
- Souscrire à la licence d'exportation EB auprès d'une banque agréée

2. Etapes/procédures

2.1. Au niveau du MECNT :

- Obtention de l'autorisation requise (autorisation de la coupe, attribution du quota, validation des contrats de vente)

2.2. Au niveau de l'OCC et DGDA :

- Mesurage du cubage du bois, puis délivrance du rapport de cubage et du rapport du lot à exporter

2.3. Au niveau de la banque agréée

- Demande et obtention de la déclaration sous la réglementation du change (déclaration d'exportation)

La demande inclue les pièces jointes suivantes : rapport du lot prêt à l'export, et le certificat d'exportation

- Confirmation par la banque de l'immatriculation
- Mise à disposition du modèle EB ou ET
- Paiement des taxes et droits exigibles (en vue de l'attestation fiscale à la direction des impôts)

Depuis 2005, il existe également une réglementation fixant un système de quota visant à inciter l'exportation de bois scié.² Les exploitants nationaux et les détenteurs d'usines de transformation n'ont pas le droit d'exporter plus de 30% de leur production sous forme de grumes.

¹ Eléments issus de l'arrêté interministériel n°098/CAB/MIN/Finances et n° 003/MIN.CE/2006 du 12 juin 2006 portant mesures d'application du Décret n°05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation.

² Article 109 du code forestier de 2002

2.3 INDICES DE PRIX

Différents indices de prix sont utilisés en matières forestière et particulièrement en matière fiscale.

ENCADRE 2 : VALEUR FOB, VALEUR EWK ET VALEUR MERCURIALE

La valeur de la marchandise est, avec l'espèce et l'origine, l'un des éléments clés pour l'application de la taxation qui s'effectue sur la base de la valeur en douane. Différents standards sont utilisés parallèlement :

La valeur Free On Board (FOB) : cet indice représente le coût de la marchandise dégrevé des frais de transport (maritime) des taxes y relatives et également des frais d'assurance de la marchandise. Cet indice vaut pour chaque port maritime majeur. Il donne une estimation d'un prix moyen internationalement reconnu par m³ chargé sur bateau et par essence.

La valeur Exworks (EWK) aussi appelée Free On Truck (FOT) : cet indice est estimé pour tous types de transport. Il représente le coût moyen sortie usine de la marchandise, excluant les frais de douane, d'assurance et de transport jusqu'à la destination finale du produit. Selon la législation congolaise, c'est sur la base de cette valeur que devraient être calculées les taxes d'abattage et de reboisement, mais pourtant ces valeurs EWK n'ont apparemment jamais été fixées pour la RDC.

La valeur mercuriale : cet indice renvoie à un relevé des valeurs de base pour l'application des taux relatifs aux droits et taxes dues à l'exportation en RDC. Ces valeurs correspondent au prix de réalisation à l'étranger représenté par la moyenne des prix officiels, déduction faite de tout frais indispensable à la livraison, à la vente ou à la commercialisation, et des droits de douane majorés le cas échéant, des primes et des bonifications diverse accordées. Cette liste est produite par la commission nationale de mercuriale sous la tutelle du ministère du commerce, petites et moyennes entreprises.

3 LES DIFFERENTS PRELEVEMENTS

3.1 REDEVANCE DE SUPERFICIE CONCEDEE

3.1.1 BASE JURIDIQUE

La « redevance de superficie concédée » doit être payée par tous les détenteurs de concessions forestières sur base de la superficie concédée.³ Cette taxe est payée en contrepartie de l'octroi de toute concession forestière et ce, quels que soient les objectifs d'utilisation de la forêt (extraction des ressources, conservation, éco-tourisme, etc.).

TABLEAU 1 : CADRE JURIDIQUE DE LA REDEVANCE DE SUPERFICIE

	Du 01/01/09 (au moins) au 02/01/10	Du 03/01/10 au 25/09/12	Du 26/09/12 au 07/11/12	Du 08/11/12 au 26/02/13	Du 27/02/13 à aujourd'hui ⁴
Assujettis	• Titulaires de contrats de concession d'exploitation industrielle de bois d'œuvre • Titulaires de contrats de concessions de forêts de conservation				
Assiette	• Superficie concédée (voir 3.1.1.1)				
Taux	• 0,5 \$/ha⁵ (voir 3.1.1.2)				
Emission de la note de débit	• Responsable : DGF (MECNT niveau central) (voir 3.1.1.3)				• Responsable : Coordination provinciale de l'ECNT
	• Fréquence : Chaque année • Délai : Pas de date limite précisée (soit avant le 30 juin)				
Emission de la note de perception	• Responsable : DGRAD • Fréquence : Chaque année				
	• Délai : Pas de date limite précisée (soit avant le 30 juin)	• Délai : 24h (et au plus tard le 29 juin)⁶			
Paiement	• Responsables : Assujettis • Fréquence : Chaque année				
	• Délai : Au plus tard au 30 juin (pour l'année en cours)⁷	• Délai : 8 jours (et au plus tard le 30 juin)⁸			

³ Article 121 du code forestier de 2002

⁴ L'OI a cessé ses travaux d'analyse juridique de cette redevance début avril 2013

⁵ Article 1, Arrête interministériel N°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°029 /CAB/MIN/FINANCES 2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme.

⁶ Des précisions sur les délais réglementaires ont été apportées par la circulaire N° 001/CAB/MIN/BUDGET/2010 du 03/01/2010

⁷ Article 3, Arrête interministériel N°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°029 /CAB/MIN/FINANCES 2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

Répartition des recettes	- Trésor public (niveau central) : 60% - Administration Provinciale (où la coupe a été réalisée): 25% - Entité décentralisée (territoire où la coupe a été réalisée) : 15%⁹	- Trésor public (niveau central) : 60% - Administration Provinciale (où la coupe a été réalisée): 40%	(vide juridique)	- Trésor public (niveau central) : 60% - Administration Provinciale (où la coupe a été réalisée): 40%
--------------------------	--	--	--	--

3.1.1.1 PRECISIONS SUR LA SUPERFICIE CONCEDEE (REDEVANCE DE SUPERFICIE)

Comme son nom l'indique, **la redevance s'applique à la « superficie concédée »**. Au sens propre, ces superficies correspondent aux superficies dites « administratives » telles quelles avaient été définies à l'origine lors de l'obtention des anciens titres alors appelées Garantie d'Approvisionnement (GA) ou Lettre d'Intention (LI) puis reprises lors du processus de conversion.

Dans la pratique, le sens que l'on donne à cette superficie semble évoluer sans que cela ne soit accompagné des dispositions réglementaires nécessaires.

Ainsi depuis janvier 2011, au sens du MECNT, les « surfaces concédées » correspondent aux surfaces calculées à partir des données issues de Systèmes d'Informations Géographiques (SIG)¹⁰, revues à l'occasion de la conversion des titres forestiers et incluses dans les nouveaux contrats. Ces nouvelles surfaces sont communément appelées « superficies SIG ». Ces superficies « SIG » correspondent bien davantage à la réalité du terrain. Or, à la connaissance de l'OI, il n'y a pas de réglementation permettant de considérer juridiquement que les superficies concédées correspondent désormais aux superficies SIG en remplacement des superficies administratives.

Depuis juillet 2011, le sens donné à la « superficie concédée » semble évoluer encore sans que cela ne soit, une fois encore, pas accompagné des dispositions réglementaires nécessaires. En effet, dans la pratique, la redevance de superficie est désormais payée sur la superficie dite « superficie exploitable ». Ces superficies seraient calculées sur la base des « surfaces SIG » auxquelles sont retranchées des poches de forêt jugées non exploitables par l'exploitant, soit du fait du relief, ou de la dominance d'une espèce non commercialisable. Cette pratique n'a pas d'assise juridique, puisque le code forestier¹¹ assoit la redevance de superficie sur la totalité de la superficie concédée, et un Arrêté interministériel d'avril 2010¹² confirme cette assiette. La pratique, et la confusion qu'elle a amené dans l'interprétation de la loi, sont basées sur une « lettre » du MECNT de juillet 2011¹³ qui enjoint la régie financière en charge de la perception à procéder à une taxation basée sur la

⁸ Point 2.1.26 sur le circuit des recettes encadrées par la DGRAD décrit par la circulaire N° 001/CAB/MIN/BUDGET/2010 du 03/01/2010 contenant les instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2010

⁹ L'ordonnance Loi de septembre 2012 fixant la nomenclature des actes générateurs de recette relevant du pouvoir provincial et ses modalités de perception étant devenue caduque en application de l'article 129 de la loi constitutionnelle, 45 jours après sa publication pour cause de non ratification par le parlement, un vide juridique a été constaté de mi novembre 2012 au 22 février 2013

¹⁰ Elle est explicitement indiquée dans les nouveaux contrats de concessions

¹¹ Article 121 du code forestier

¹² Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-T/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des droits et taxes

¹³ Lettre n°1130 du 11 juillet 2011

« superficie exploitable » en se basant sur un arrêté de 2008 qui avait été abrogé en 2010¹⁴. La lettre vient donc violer l'arrêté interministériel en vigueur et le code forestier. Par le principe de la hiérarchie des normes juridiques, une lettre ne peut pas annuler ou suspendre l'application d'une disposition légale.

Pour l'OI, et en raison des différents arguments avancés ci-dessus, en l'absence de dispositions réglementaires recevables, le paiement de la taxe de superficie doit toujours se faire sur la base des superficies administratives.

3.1.1.2 PRECISION SUR LE TAUX (REDEVANCE DE SUPERFICIE)

Juridiquement, le montant du taux de la redevance de superficie correspond à la somme de deux éléments :

1. Le taux/prix « fixé par l'administration ». Conformément aux arrêtés conjoints signés entre le MECNT et le Ministre des Finances¹⁵, ce taux doit être revu à intervalles annuels plus ou moins réguliers. Le taux fixé en 2010 et 2011 est de 0,50\$/ha ;
2. Le montant correspondant à « l'offre supplémentaire proposée par le concessionnaire au moment de l'adjudication »¹⁶. Aucune procédure d'adjudication n'ayant encore vu le jour, cette augmentation n'existe pas encore dans la pratique.

Du moins depuis 2008, l'exécution de l'ordonnancement et du paiement de la redevance sont régulièrement confrontés à des échelonnements voir à des exonérations temporaires. Ces faveurs, qui reposent sur des bases juridiques recevables¹⁷, sont octroyées à la demande des assujettis et parfois en réponse aux difficiles conditions économiques et sociales. Ainsi les sociétés appartenant à la Fédération des Industriels de Bois (FIB) ont pu obtenir du gouvernement l'exonération totale de cette redevance pour 2009¹⁸ (pour un montant total d'environ 4,4 million USD – assiette base superficie exploitable et taux de 0,5 USD/ha) et le paiement échelonné pour 2010 et 2011¹⁹.

Ces mesures peuvent ouvrir juridiquement la voie à l'impossibilité légale d'exploitation de concessions pour l'année suivante, surtout quand elles sont autorisées en retard (comme a été le cas à plusieurs reprises entre 2009 et 2011), c.à.d. après la date limite de paiement de la redevance, fixé au 30 juin. En effet, le paiement de la redevance de superficie par les exploitants n'est légalement plus possible après le 30 juin. Juridiquement, en défaut d'établissement de la note de débit (par le MECNT), d'ordonnancement (par la DGRAD) et donc de paiement (par la société) avant le 30 juin, l'exploitant perd automatiquement le droit d'exploiter sa concession pour l'année suivante.²⁰ En conséquence, l'obtention d'Autorisation de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre (ACIBO) (pour les

¹⁴ Arrêté interministériel N°008/CAB/MIN/ECN-T/2008, abrogé par l'arrêté 003/CAB/MIN/MECN-T/2010 et 029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

¹⁵ Arrêtés interministériels, N° 004/ CAB/MIN/ENV/2006 et n°105/CAB/MIN/ FINANCES/2006 du 20 juillet 2006 ; N° 006/ CAB/MIN/ECN-EF/2007 ET N° 004/ CAB/MIN/FINANCES/2007 DU 08 MAI 2007 ; N°008/CAB/MIN/ECN-T/2008, et N°003/CAB/MIN/MECN-T/2010 et 029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010

¹⁶ Article 122 du code forestier

¹⁷ Article 105 ter, Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales et Article 6 Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception

¹⁸ Lettre du Ministre de l'ECNT référencée 2059/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2008 du 23-Juin-2008 adressée à la Société LA FORESTIERE et Lettre du ministre des finances dont l'OI ne dispose pas.

¹⁹ Procès-verbaux de la réunion d'harmonisation des vue entre la DGRAD et la FIB du 03 août 2010 et du 07 avril 2011 en rapport avec le paiement de la taxe de superficie, Exercice 2010 et 2011

²⁰ En vertu de l'article 6, arrêté ministériel n°0011/cab/ min/ecn-ef/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre et article 17 arrêté ministériel n° 035 /cab/ min/ecn-ef/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

titres encore non-convertis) ou de Permis Ordinaires de Coupe (pour les titres convertis) n'est juridiquement plus possible.

Passé le délai du 30 juin, l'assujetti encourt des pénalités d'assiette pour non déclaration ou des pénalités de recouvrement pour non-paiement.²¹

3.1.1.3 ADMINISTRATION RESPONSABLE DE LA PERCEPTION (REDEVANCE DE SUPERFICIE)

Selon une Loi de 2004²², la redevance de superficie rentre dans la catégorie des recettes domaniales avec pour conséquence de revêtir le caractère de recette non fiscale. Elle est perçue à l'initiative du MECNT, et précisément de la DGF, le service technique en charge des opérations de constatation et de liquidation, qui établit donc chaque année une note débit qui sera transmise au redevable pour paiement. Elle est ordonnancée et recouvrée par la DGRAD. Dès 2013 cependant, la redevance de superficie sera perçue au niveau provincial (ministère provincial et coordination provinciale de l'ECNT) conformément aux ordonnances loi de février 2013 pris en rectification des procédures de ratification de celles de septembre 2012 devenues caduques²³.

3.1.2 ANALYSE DES DONNEES

Malgré la demande de mise à disposition de données sur les preuves de paiement de cette taxe auprès de la DGRAD, l'autorité en charge de sa perception, l'OI n'a pas pu obtenir les éléments permettant de connaître le niveau précis du recouvrement de la redevance de superficie. En outre, les données de la Direction Domaniale de la DGRAD portant sur le paiement de la redevance par 13 sociétés montrent qu'en mai 2012, 25% des montants attendus pour l'année 2011 restaient impayés.

ENCADRE 3 : ESTIMATION DES PERTES LIEES A L'ASSIETTE (REDEVANCE DE SUPERFICIE)

Parmi les 80 titres convertibles, 70 ont fait l'objet de demandes d'évaluation des « superficies exploitables » des concessionnaires²⁴. Malgré l'absence des dispositions réglementaires indispensables²⁵, la Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers (DIAF) a considéré ces superficies pour 2011 et 2012 comme base pour le calcul de la redevance de superficie. Après analyse des données²⁶, il s'avère que :

Parmi les 70 titres ayant fait l'objet d'une évaluation de leur superficie « exploitable », 9 titres (appartenant à 4 sociétés différentes) sont inférieurs à la superficie légalement concédée (superficie administrative). En appliquant un taux de 0,5 Dollar Américain (USD)/hectare, le manque à gagné annuel théorique pour l'Etat serait donc de 98 774 \$ pour cause de non respect des dispositions réglementaires par l'administration.

Compte tenu des différences, parfois très importantes, entre les superficies « administratives », « SIG » et « exploitables » de chaque titre, une modification réglementaire de la définition de la « superficie concédée » engendrerait les changements d'assiettes suivants :

- Superficie administrative : 11 238 411 hectares
- Superficie SIG : 14 037 030 hectares

²¹ Article 3 de l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n° 029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière.

²² Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception.

²³ Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition

²⁴ Voir Annexe 1

²⁵ Voir Encadré 4

²⁶ Distribution des superficies par type d'occupation du sol (document produit par la DIAF déterminant les superficies exploitables des surfaces concédées)

- Superficie exploitable : 8 120 534 hectares

En appliquant le taux de 0,5 \$/hectare à ces différentes assiettes, les recettes théoriques annuelles à percevoir au titre de la perception de la redevance de superficie évolueraient alors ainsi :

- Base « Superficie administrative » : 5 619 206 \$ (recettes théoriques conformes avec la réglementation actuelle)
- Base « Superficie SIG » : 7 018 515 \$ (soit 1 399 310 \$ de recettes supplémentaires par rapport à la situation légale actuelle)
- Base « Superficie exploitable » : 4 060 267 \$ (soit 1 558 939 \$ de recettes perdues par rapport à la situation légale actuelle)

3.2 TAXE DE DEBOISEMENT

3.2.1 BASE JURIDIQUE

La taxe de déboisement doit être payée par toute personne physique ou morale souhaitant procéder au déboisement d'une forêt de l'Etat et visant à convertir cette surface en un espace dédié à des activités autres que l'exploitation forestière. Tous les opérateurs désireux de convertir des surfaces boisées non privés (comme des agriculteurs ou des exploitants miniers par exemple) sont donc concernés. Le paiement de cette taxe est un préalable à la délivrance du permis de déboisement dans les conditions prévues par la Loi forestière²⁷ et ses mesures d'exécution.

TABLEAU 2 : CADRE JURIDIQUE DE LA TAXE DE DEBOISEMENT

	Du 01/01/09 (au moins) au 02/01/10	Du 03/01/10 au 07/11/12	Du 08/10/12 au 26/02/13	Du 27/02/13 à aujourd’hui ²⁸
Assujettis	• Demandeurs de permis de déboisement (soit toutes personnes physiques ou morales souhaitant procéder au déboisement d’une forêt de l’Etat et visant à convertir cette surface en un espace dédié à des activités autres que l’exploitation forestière)			
Assiette	• Superficie à déboiser			
Taux	• 1 850 \$ /ha			
Emission de la note de débit	• Responsable : MECNT Provincial • Fréquence : Pour chaque permis de déboisement • Délai : Suite à la demande du permis/Préalable à l’obtention du permis de déboisement			
Emission de la note de perception	• Responsable : DGRAD • Fréquence : Pour chaque permis de déboisement			
	• Délai : Préalable à l’obtention du permis de déboisement	• Délai : 24h après l’émission de la note de débit		
Paiement	• Responsables : Assujettis • Fréquence : Pour chaque permis de déboisement			
	• Délai : Préalable à l’obtention du permis de déboisement	• Délai : Préalable à l’obtention du permis de déboisement (et max 8jours après l’émission de la note de perception)		
Répartition des recettes	• Trésor public (niveau central) (50%) • Fonds Forestier National (FFN) (50%)		(vide juridique)	• Trésor public (niveau central) (100%)²⁹

3.2.2 ANALYSE DES DONNEES

L'état de paiement des taxes et redevances relatives aux ressources forestières publié³⁰ indique qu'il n'y a eu aucun paiement enregistré au titre de la taxe de déboisement. L'OI ne dispose pas de

²⁷ Article 54, paragraphe 2 du code forestier « La délivrance dudit permis donne lieu à l'acquittement préalable d'une taxe de déboisement, dont l'assiette, le taux et les modalités sont fixés par un arrêté conjoint des ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions ».

²⁸ L'OI a cessé ses travaux d'analyse juridique de cette taxe début avril 2013

²⁹ Ordonnance Loi N°008/2012 du 2 septembre fixant les droits taxes et redevances du pouvoir central inscrit la taxe de déboisement comme une recette non fiscale, relevant du pouvoir central

données permettant de déterminer avec précision le montant des recettes attendues au titre de la taxe de déboisement.

3.3 TAXE DE REBOISEMENT

3.3.1 BASE JURIDIQUE

Le reboisement est considéré comme l'« opération consistant à planter, sur un terrain forestier, des essences forestières »³¹. La taxe de reboisement doit donc en toute logique servir à recouvrir le coût du reboisement. Or jusqu'à aujourd'hui, le manque de précisions légales et réglementaires sur les assujettis et le taux est tel, que la taxe n'est pas applicable d'un point de vue juridique.

TABLEAU 3 : CADRE JURIDIQUE DE LA TAXE DE REBOISEMENT

	Du 01/01/09 (au moins) au 02/01/10	Du 03/01/2010 au 22/09/12	Du 23/09/12 au 07/11/12	Du 08/11/12 au 26/02/13	Du 27/02/13 à aujourd'hui ³²
Assujettis	(Problème de définition juridique) (voir Encadré 7)		- Les exploitants forestiers - Les commerçants de bois³³		
Assiette	Surface à reboiser (voir Encadré 8)				
Taux	10% du coût du reboisement à l'hectare (voir Encadré 9)				
Emission de la note de débit	- Responsable : DGF (MECNT)³⁴ - Fréquence : A chaque lot de grume à exporter à la demande de l'assujetti - Délais : Vide juridique				
Emission de la note de perception	- Responsable : DGRAD³⁵ - Fréquence : Pour chaque note de débit				
	Délais : (vide juridique)			Délais : 24h après l'émission de la note de débit	
Paiement	- Responsables : Assujettis - Fréquence : Pour chaque note de perception				
	Délais : 8 jours après la délivrance de la note de	Délais : 8 jours après émission de la note de perception³⁶			

³⁰ Communiqué officiel n°001 du 19 janvier 2013 du ministère des finances publiant l'état des 4 derniers mois de l'année 2012 des recouvrements des recettes issues des secteurs des ressources naturelles

³¹ Article 1 du Code Forestier

³² L'OI a cessé ses travaux d'analyse juridique de cette taxe début avril 2013

³³ Ordonnance Loi N°008/2012 du 21 septembre 2012 (voir Encadré 1)

³⁴ Quelque soit la liste d'assujettis à considérer (voir Encadré 1), c'est la DGF qui serait dans tous les cas compétente et donc responsable de l'émission des notes de débit.

³⁵ Depuis l'ordonnance loi N°002/2013 du 23 février 2013, cette taxe fait partie des recettes non fiscales et relève désormais clairement du pouvoir centrale (Trésor Public).

³⁶ La Loi du 04 juillet 2004 prévoit que le délai sont prévus par les textes réglementaires pris par les ministres concernés. Or dans ce cas, le texte est muet sur la question. L'ordonnance 03/2013 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, prévoit à l'article 36 al 2 que pour les droits taxes et redevances sans échéance légale ou réglementaire, le montant porté à la note de perception est payable endéans 8 jours.

	perception au moins depuis 2010		
Répartition des recettes	Trésor public puis rétrocession au FFN (100%)³⁷	(vide juridique)	Trésor public puis rétrocession au FFN (100%)

3.3.1.1 DEFINITION DES ASSUJETTIS (TAXE DE REBOISEMENT)

Le Code Forestier précise que la « reconstitution des ressources forestières incombe à l'Etat, aux entités décentralisées, aux concessionnaires, aux exploitants forestiers et aux communautés locales. »³⁸. Or juridiquement, sur cette seule base, rien ne permet d'établir un lien direct entre « responsables du reboisement » et « redevables de la taxe de reboisement ». Jusqu'au 21 septembre 2012, à défaut de précisions, deux interprétations étaient possibles et nous pouvions donc légitimement nous demander qui étaient les véritables assujettis à cette taxe :

- En considérant que les redevables de la taxe de reboisement étaient les opérateurs responsables de l'exploitation des forêts reconnus légalement, alors l'ensemble des exploitants forestiers auraient été assujettis ;
- En considérant que les redevables de la taxe de reboisement étaient les responsables du « déboisement » comme décrits au sens de la Loi, alors les opérateurs forestiers n'auraient pas été responsables et le paiement serait alors revenu aux redevables de la taxe de déboisement³⁹.

Depuis le 21 septembre 2012, une ordonnance Loi semble désormais exclure l'hypothèse selon laquelle les redevables de la taxe de déboisement (des opérateurs non-forestiers) seraient aussi redevables de la taxe de reboisement puisqu'il est désormais explicité que c'est bien « l'exploitation » et le « commerce du bois » qui constituent le fait générateur de recette. Depuis, et à défaut d'autres précisions, c'est l'ensemble des opérateurs exploitants forestiers et commerçant de bois qui sont juridiquement considérés comme assujettis à la taxe de reboisement.

En plus du manque de détails restant à préciser, on comprend aisément qu'il se pose un nouveau problème juridique puisqu'en citant deux opérateurs différents d'une même chaîne (exploitants et commerçants), on crée une confusion des responsabilités. En effet, en théorie il deviendrait alors possible de prélever plusieurs fois la même taxe sur le même bois (ce qui pose un problème de logique) mais dans la pratique, et compte-tenu des lacunes importantes en matière de contrôle⁴⁰, cette confusion pourrait aussi faciliter le non-paiement de cette taxe.

3.3.1.2 DEFINITION DE L'ASSIETTE (TAXE DE REBOISEMENT)

De manière indirecte, l'assiette de la taxe de reboisement peut être comprise comme étant proportionnelle à la superficie à reboiser puisque son taux est prévu pour s'appliquer en fonction de la surface à reboiser⁴¹. Les textes n'apportant que trop peu de précisions, deux méthodes de calcul et de perception semblent donc possibles :

³⁷ En vertu de l'article 122 5° du code forestier, le FFN est le récipiendaire légal de la taxe de reboisement après rétrocession.

³⁸ Article 78 du code forestier

³⁹ Article 52 du code forestier « tout déboisement doit être compensé par un **reboisement** équivalent, en qualité et en superficie, au couvert forestier initial **réalisé par l'auteur du déboisement ou à ses frais**

⁴⁰ Voir ensemble des rapports de l'OI : <http://www.observation-rdc.info/Rapports.html>

⁴¹ Article 121 5° du code forestier « taxe de reboisement : le taux correspond à 10% du coût de reboisement à l'hectare. »

- Une méthode simple consisterait à émettre les notes de débits sur base des autorisations de coupes délivrées (dans ce cas, seuls les exploitants paieraient alors cette taxe (voir Encadré 6)) ;
- Une autre méthode, consisterait à émettre les notes de débits sur base des déclarations trimestrielles (rendant compte de la production déclarée). Il faudrait alors appliquer un taux permettant d'estimer les surfaces à reboiser à partir des volumes exploités.

3.3.1.3 DEFINITION DU TAUX (TAXE DE REBOISEMENT)

Le code prévoit que le taux sera fixé par arrêté interministériel en conformité avec les provisions légales existantes⁴². La Loi forestière elle-même définit déjà un premier encadrement en indiquant que le taux de la taxe de reboisement doit correspondre à 10 % du coût du reboisement à l'hectare. En toute logique, l'arrêté interministériel devrait donc simplement venir compléter cette définition en venant préciser les règles de calcul du coût du reboisement à l'hectare.

Depuis 2010, un arrêté interministériel⁴³ fixe un cout de reboisement à l'hectare, mais dans le cadre de la taxe de « déboisement ». Par contre, l'arrêté interministériel fixe en même temps des taux de 4% de la valeur EWK/m³ de bois brut (grume exportée) et de 2% de la valeur EWK/m³ de bois brut exporté de l'essence Tola (et autres essences de promotion) pour la taxe de « reboisement », limitant ainsi les champs d'application du taux fixé à l'exportation des grumes uniquement. Cet arrêté ne correspond pas au taux de 10% indiqué par la Loi pourtant dans la pratique, l'administration applique que les taux de 4% et 2% de l'arrêté.

Par ailleurs, puisque ni les valeurs EWK ni les zones indiquées dans l'arrêté n'ont été fixées par l'administration, pour le moment la taxe de reboisement se paie sur base des valeurs FOB.

3.3.2 ANALYSE DES DONNEES

Les données disponibles pour cette analyse sont resumées dans le tableau suivant (voir Tableau 4).

TABLEAU 4 : ESTIMATION DU NIVEAU DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE REBOISEMENT POUR 2010 ET 2011

Responsable des calculs		Estimations des recttes réelles selon l'OI (réalisées à partir des valeurs FOB par essence exportée)*	DGRAD**	FFN***
2010	Monnaie d'origine	1 455 698 \$	1,05 milliards CDF	1,47 milliards CDF
	Equivalent en \$ ⁴⁴	1 455 698 \$	1 229 019 \$	1 720 626 \$
2011	Monnaie d'origine	2 006 582 \$	2,12 milliards CDF	1,74 milliards CDF
	Equivalent en \$ ⁴⁵	2 006 582 \$	2 364 251 \$	1 940 470 \$

Sources des données: *OCC ; **DGRAD ; ***FFN

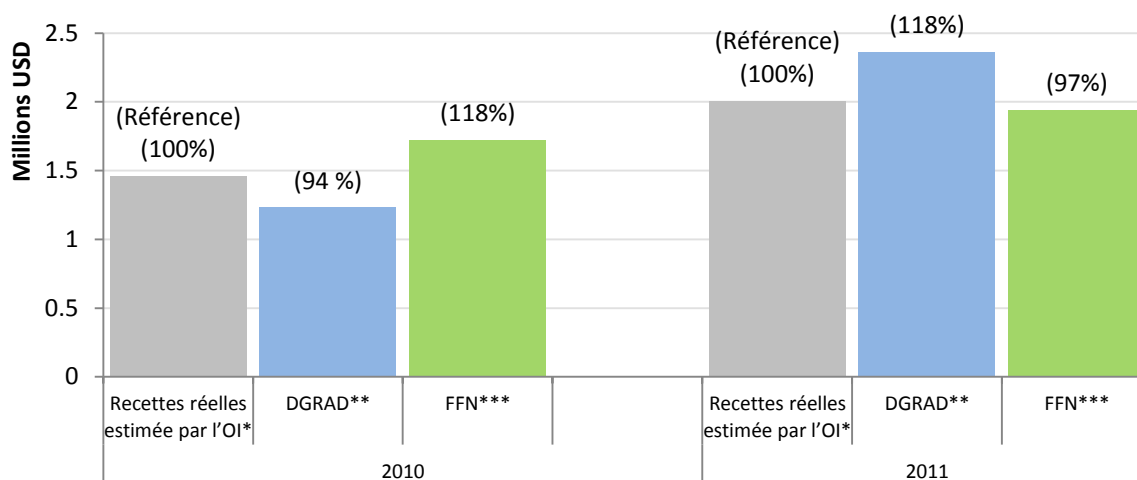
⁴² Article 121 1° du code forestier

⁴³ Article 1 Arrête interministériel N°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°029 /CAB/MIN/FINANCES 2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

⁴⁴ CDF/USD = 854,34

⁴⁵ CDF/USD = 896,69

GRAPHIQUE 1 : ECARTS ENTRE ESTIMATIONS DU NIVEAU DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE REBOISEMENT



Sources des données: *OCC ; **DGRAD ; ***FFN

Pour 2010, en faisant une comparaison des données, on remarque que la valeur déclarée comme « réalisée » par la DGRAD (c.à.d. l'administration officiellement en charge du recouvrement) au titre de la taxe de reboisement est environ 6% inférieure à la valeur « due » calculée à partir des données des exportations réelles (issue des calculs de l'OI sur base des données de l'OCC au taux moyen 2010 de CDF/USD = 854,34), et d'environ 24% inférieure à la valeur « due » selon le FFN.

Pour 2011, la valeur déclarée comme « réalisée » par la DGRAD au titre de la taxe de reboisement est environ 18% supérieure à la valeur « due » calculée à partir des données des exportations réelles (issue des calculs de l'OI sur base des données de l'OCC au taux moyen 2010 de CDF/USD = 896,69), et environ 21% supérieure à la valeur « due » selon le FFN.

Si les raisons qui expliquent de telles différences entre années restent difficilement compréhensibles (comme en supposant par exemple que certaines taxes dues en 2010 ont été enregistrées en 2011 par la DGRAD), il y a néanmoins quatre points à souligner :

1. Il semblerait que différentes administrations procèdent au calcul d'une même taxe à partir, apparemment, des données de l'OCC. Ce phénomène a des impacts négatifs sur le « flux » des données, leur qualité même (puisqu'on ne comprend pas bien qui produit quelles données pour qui), et surtout sur l'attribution des responsabilités quant à la « qualité » des données produites ;
2. Il y a le risque que certaines années, comme semble être le cas pour 2010, l'administration centrale ne « se rend pas compte » de sous déclarations, avec des pertes financières qui restent à quantifier, faute d'une meilleure « structure » des données et de leur transmission ;
3. La « logique » visant à appliquer une taxe de « reboisement » seulement aux « grumes exportées », comme c'est le cas à présent, devrait faire objet de débat au sein de l'administration et des parties prenantes en RDC. Avec cette limitation, on peut aisément imaginer que plusieurs maillons de la chaîne du marché de bois seraient exemptés du paiement de cette taxe malgré leur impact sur la ressource comme par exemple pour l'exploitation pour la transformation (puis l'exportation), ou l'exploitation et transformation pour le marché domestique. L'objectif de favoriser la transformation locale est compréhensible, mais cela devrait être poursuivi avec d'autres typologies de taxes, pour ne pas dénaturer le sens que le législateur aurait voulu donner à une taxe de « reboisement ».

En élargissant l'imposition au-delà des seules « grumes exportées » et en considérant les conditions actuelles d'application de l'arrêté (c.à.d. application des taux de 4% et 2%), et avec les données disponibles sur les valeurs des exportations de sciages, l'Etat aurait pu recouvrer des montant additionnels de la taxe de reboisement d'environ 900 000 USD en 2010 et d'environ 800 000 USD en 2011.

3.4 TAXE D'ABATTAGE

3.4.1 BASE JURIDIQUE

La taxe d'abattage est instituée par l'article 102 de la Loi. Le code forestier crée, indirectement, une exemption du paiement de cette taxe aux concessionnaires forestiers⁴⁶ en précisant que la taxe d'abattage est due pour les arbres coupés en dehors des concessions forestières. Selon l'OI, seule une modification de la Loi, élargissant explicitement le paiement de cette taxe à l'abattage de tout arbre effectué dans un but commercial, pourrait permettre, juridiquement, d'imposer tous les exploitants y compris les industriels au paiement de cette taxe (en conformité avec le sens premier de ce qu'est une « taxe d'abattage »).

TABLEAU 5 : CADRE JURIDIQUE DE LA TAXE D'ABATTAGE

	Du 01/01/09 (au moins) au 02/01/10	Du 03/01/10 ⁴⁷ au 07/11/12	Du 08/11/12 au 26/02/13	Du 27/02/13 ⁴⁸ à aujourd’hui ⁴⁹
Assujettis	Exploitants artisanaux opérants en dehors des concessions des communautés locales⁵⁰			
Assiette	Volume commercial de chaque arbre ayant été abattu (que le bois soit ensuite commercialisé ou non)⁵¹			
Taux	1,25% de la valeur EWK (en tenant compte de l’essence concernée et de la zone d’origine)			
Emission de la note de débit	Responsable : Services provinciaux du MECNT			Responsable : Services provinciaux
	- Fréquence : Suite à la réception des déclarations trimestrielles - Délais : (vide juridique)			
Emission de la note de perception	- Responsable : DGRAD - Fréquence : Pour chaque note de débit émise			
	Délais : (vide juridique)	Délai : 24h après l’émission de la note de débit		
Paie ment	- Responsable : Assujettis - Fréquence : Pour chaque note de débit émise			

⁴⁶ Article 102 du Code Forestier

⁴⁷ Des précisions sur les délais réglementaires ont été apportées par la circulaire N° 001/CAB/MIN/BUDGET/2010 du 03/01/2010

⁴⁸ L'ordonnance Loi de septembre 2012 fixant la nomenclature des actes générateurs de recette relevant du pouvoir provincial et ses modalités de perception étant devenue caduque en application de l'article 129 de la loi constitutionnelle, 45 jours après sa publication pour cause de non ratification par le parlement, un vide juridique a été constaté de décembre 2012 au 22 février 2013

⁴⁹ L'OI a cessé ses travaux d'analyse juridique de cette taxe début avril 2013

⁵⁰ A l'heure d'aujourd'hui, et faute de textes d'application sur les concessions des communautés locales, l'exploitation artisanale légale ne pourrait s'opérer que via l'autre voie, c'est-à-dire dans les « forêts des communautés » et avec l'accord des populations.

⁵¹ Article 6, arrêté interministériel n°008/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°029/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 Avril 2010 portant fixation des taux des droits taxes et redevances à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

	Délais : (vide juridique)	Délais : 8 jours après émission de la note de perception⁵²
Répartition des recettes	- Trésor public (pouvoir central) (50%) - FFN (50 %)	(vide juridique) - Administration provinciale (50%) - FFN (50 %)

3.4.2 ANALYSE DES DONNEES

D'après les données de la DGRAD, la perception de la taxe d'abattement aurait généré environ 2,6 millions de CDF en 2011 (soit l'équivalent d'environ 3 043 USD). L'OI n'ayant pas obtenu de données d'assiette d'une qualité satisfaisante, l'évaluation des montants attendus au titre de la taxe d'abattement n'ont pas pu être estimés.

3.5 DROITS DE SORTIE

3.5.1 BASE JURIDIQUE

TABEAU 6 : CADRE JURIDIQUE DES DROITS DE SORTIE

	Du 01/01/09 (au moins) à aujourd'hui ⁵³
Assujettis	Exportateurs
Assiette	Valeur mercuriale
Taux	10% pour les grumes 5% pour les sciages (si le diamètre est inférieur à 5 mm⁵⁴)
Emission de la note de débit	- Responsable : DGDA, Agent de l'acceptation (service de la valeur) - Fréquence : A chaque déclaration d'exportation - Délais : (vide juridique)
Emission de la note de perception	- Responsable : Receveur principal en douane - Fréquence : par visas de déclaration en douane - Délai : (vide juridique)
Paiement	- Fréquence : après visas et ordonnancement (la preuve de paiement pour ces taxes est appelée « note de versement ou bordereau de paiement ») - Délai : (vide juridique)
Répartition des recettes	Trésor public (100%)

3.5.2 ANALYSE DES DONNEES

⁵² La Loi du 04 juillet 2004 prévoit que le délai sont prévus par les textes réglementaires pris par les ministres concernés. Or dans ce cas, le texte est muet sur la question. L'ordonnance- loi de février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, prévoit à l'article 36 al 2 que pour les droits taxes et redevances sans échéance légale ou réglementaire, le montant porté à la note de perception est payable endéans 8 jours.

⁵³ L'OI a cessé ses travaux d'analyse juridique sur ce droit début avril 2013

⁵⁴ Examen des politiques commerciales, WT/TPR/S/240/Rev.1, page 43

Trois bases des données peuvent être utilisées afin d'estimer les recettes théoriquement générées au titre des droits de sortie. Deux bases de données permettent d'estimer les montants « dus » et une permet d'estimer les montants « perçus » :

1. Les données de la DGDA, qui enregistre les poids en Kilogrammes et les valeurs en CDF FAS (valeur « Free Alongside Ship » ou franco le long du navire) ;
2. Les données export de l'OCC, qui enregistre les volumes en mètres cubes et les valeurs en USD ;
3. Les données du Trésor Public, qui enregistre les montants réellement perçus pour chaque taxe et droits.

Les données mises à disposition de l'OI pour 2010 et 2011 se résument dans le tableau suivant :

TABEAU 7 : ESTIMATION DES DROITS DE SORTIE

		2010			2011		
		Volume/ Poids	Montant total des exportations	Valeur des Droits de Sortie	Volume/ Poids	Montant total des exportations	Valeur des Droits de Sortie
DGDA (Kg et CDF)	Monnaie d'origine (CDF)	106 millions Kg (30 grumes et 76 sciages)	21 milliards de CDF	1,4 milliards de CDF (0,7 grumes et 0,7 sciages)	215 millions Kg (167 grumes et 48 sciages)	68 milliards de CDF	5,8 milliards de CDF (4,7 grumes et 1,1 sciage)
	Equivalent en \$ ^{55 56}		24 580 378 \$	1 638 692 \$		75 834 458 \$	6 468 233 \$
OCC (m ³ et USD)	Monnaie d'origine (USD)	143 000 m ³ grumes et 54 000 m ³ sciages	60 000 000 USD	4,9 million USD (3,7 grumes et 1,2 sciage)	156 000 m ³ grumes et 36 000 m ³ sciages	71 000 000 USD	6 000 000 USD (5 grumes et 1 sciage)
	Equivalent en \$		60 000 000 \$	4 900 000 \$		71 000 000 \$	6 000 000 \$
Trésor Public (CDF)	Monnaie d'origine (CDF)	n.a.	n.a.	2,8 milliards CDF (2,4 grumes et 0,4 sciage)	n.a.	n.a.	5,6 milliards CDF (4,8 grumes et 0,8 sciage)
	Equivalent en \$			3 277 384 \$			6 245 191 \$

Même si les valeurs des différentes bases des données ne sont pas directement comparables, puisque elles nécessiteraient des valeurs de conversion entre Kg et m³, ou des taux utilisées pour convertir les USD en CDF et/ou vice-versa, il semble qu'en 2011 les droits de sorties « dus » et « perçus » n'observent pas des grandes variations (environ 6,5 millions \$ « dus » selon la DGDA, 6 millions USD « dus » selon l'OCC, et environ 6,2 milliards « perçus » selon le Trésor Public).

Par contre, des différences sensibles semblent exister pour les montants dus et perçus en 2010. Même en considérant les données de la DGDA comme incomplètes, on note une différence significative entre les montants « dus » selon l'OCC et les montants « perçus » par le Trésor Public. Si

⁵⁵ CDF/USD = 854,34

⁵⁶ CDF/USD = 896,69

les données du Trésor Public (les recettes réellement collectées) sont fiables, alors, en 2010, l'Etat n'aurait pas collecté quelques 2 milliards de CDF (environ 2,3 millions de \$) pourtant dus.

3.6 TAXE SUR LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

3.6.1 BASE JURIDIQUE

Le paiement de cette taxe est greffé à la demande du certificat phytosanitaire obligatoire pour toute exportation de produit forestier. Le certificat phytosanitaire est délivré par l'administration forestière et certifie que les produits forestiers en voie d'être exportés ont bien subi une inspection pour s'assurer qu'ils sont indemnes de toute maladie ou trace de culture néfaste pour l'environnement pendant leur acheminement. Il faut noter que le terme « taxe » apparaît avec la nouvelle nomenclature des droits taxes et redevances⁵⁷. Il constitue plus un droit qu'une taxe réelle au sens propre du terme. Ce droit est donc constaté et liquidé par la direction de la gestion forestière, suivant les procédures pour les recettes non fiscales relatives à l'exploitation forestière. Selon les informations recueillies à la DGF, il n'y a pas d'obligation légale, au niveau de l'administration forestière, qui conditionne l'exportation des bois à l'obtention de ce certificat. Cette formalité serait une exigence du commerce international.

TABLEAU 8 : CADRE JURIDIQUE DE LA TAXE SUR LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

	Du 01/01/09 (au moins) au 03/01/10	Du 04/01/10 au 24/04/10	Du 25/04/13 à aujourd’hui ⁵⁸
Assujettis	Exportateurs		
Assiette	Chaque certificat		
Taux	500 frs /document (francs fiscal)⁵⁹		100\$/certificat⁶⁰
Emission de la note de débit	- Responsable : DGF - Fréquence : Pour chaque certificat - Délai : Avant exportation		
Emission de la note de perception	- Responsable : DGF - Fréquence : Pour chaque note de débit - Délai : Avant exportation		
	Délai : Avant exportation	Délai : 24h après l’émission de la note de débit	
Paiement	- Responsable : Assujetti - Fréquence : Pour chaque note de perception		
	Délai : Avant exportation	Délai : Avant exportation et sous 8 jours après la note de perception	
Répartition des recettes	Trésor public (100%)		

⁵⁷ Exposée par l'Ordonnance-Loi N°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits taxes et redevances du pouvoir central

⁵⁸ L'OI a cessé ses travaux d'analyse juridique de cette taxe début avril 2013

⁵⁹ Arrêté interministériel n° 005 CAB/MIN/AGRI./ et n° 155 CAB/MIN/FIN/2004 du 22 octobre 2004 fixe les montants des droits à acquitter en matière phytosanitaire

⁶⁰ Arrêté interministériel 004/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°030/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 25 avril 2010 portant fixation des taux droits et redevances à percevoir en matière de faune, flore à l'initiative du MECNT

3.6.2 ANALYSE DES DONNEES

L'exportation de bois n'est pas légalement conditionnée à l'obtention d'un certificat phytosanitaire (ce document semble demandé au cas par cas par les exportateurs). L'analyse des données de paiement n'a donc pas été réalisée pour cette taxe.

3.7 TAXE A L'EXPORTATION DES ESPECES VEGETALES REGIES PAR LA CONVENTION CITES

3.7.1 BASE JURIDIQUE

Depuis 1976 la RDC est partie à la Convention sur le Commerce Internationale des espèces flore et de faune sauvages en voie d'extinction (CITES)⁶¹. La RDC a classé l'afromosia (*Afrormosia elata*) parmi les espèces végétales protégées dans la classe I de la réglementation CITES. Depuis 2006, la réglementation congolaise⁶² impose une taxe d'exportation spécifique pour cette essence.

TABLEAU 9 : BASE JURIDIQUE DE TAXE A L'EXPORTATION DES ESPECES VEGETALES REGIES PAR LA CONVENTION CITES

	De 2009 (au moins) au 21 septembre 2012	Du 21 septembre 2012 à mars 2013 (au moins)
Assujettis	Exportateurs	
Assiette	Volume à exporter	
Taux	430 CDF/m³	
Emission de la note de débit	- Responsable : Direction de la Conservation du MECNT - Fréquence : Pour chaque lot d'exportation - Délai : Avant exportation	
Emission de la note de perception	- Responsable : Direction de la conservation MECNT - Fréquence : Pour chaque note de débit - Délai : Avant exportation	
Paiement	- Responsable : Assujetti - Fréquence : Pour chaque note de débit	
	Délai : Avant export	Délai : Avant export et sous 8 jours
Répartition des recettes	- Trésor public (95%) - MECNT (Direction de la Conservation du MECNT) (5%)	

3.7.2 ANALYSE DES DONNEES

D'après les données de l'OCC récoltées pour l'exercice 2011, la RDC a exporté 16 300 m³ d'afromosia grumes et 3 100 m³ sciages. En appliquant un taux de conversion sciages/grumes (équivalent bois rond ou EBR) d'environ 30%, et le taux de 430 CDF/m³, cette taxe aurait du générer un total d'environ 11 400 000 CDF (soit l'équivalent de 13 344 \$).

⁶¹ <http://www.cites.org/eng/disc/parties/index.php>

⁶² Article 10, Arrêté interministériel n° 03/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n°099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Les données (DGF) de production et autorisation pour l'année 2011 mises à disposition pour cette analyse (mais incomplètes puisque certaines ACIBO se retrouvant dans les rapports de mission de l'OI ne se retrouvent pas dans les données) ont enregistré un total de 237 « titres » de production, dont 189 ACIBO et 48 permis artisanaux. Des 189 ACIBO, 22 ont enregistré une valeur de production en 2011 mais ils ont un code d'attribution de 2009 ou 2010, ce qui n'est pas conforme au droit⁶³ puisque ces autorisations ne sont valables qu'une seule année.

Pour 85 permis (dont 84 ACIBO et 1 PCB) les données sont disponibles pour les volumes autorisés et produites par essence. Une analyse par essence (c.à.d. volumes autorisés vs/ volumes déclarés en production) montre, comme déjà indiqué dans certains rapports de l'OI, un volume total de dépassement (c.à.d. volumes produits en sus des volumes autorisés) d'environ 39 000 m³, ce qui représente environ 19% de la production totale enregistrée pour les 85 permis.

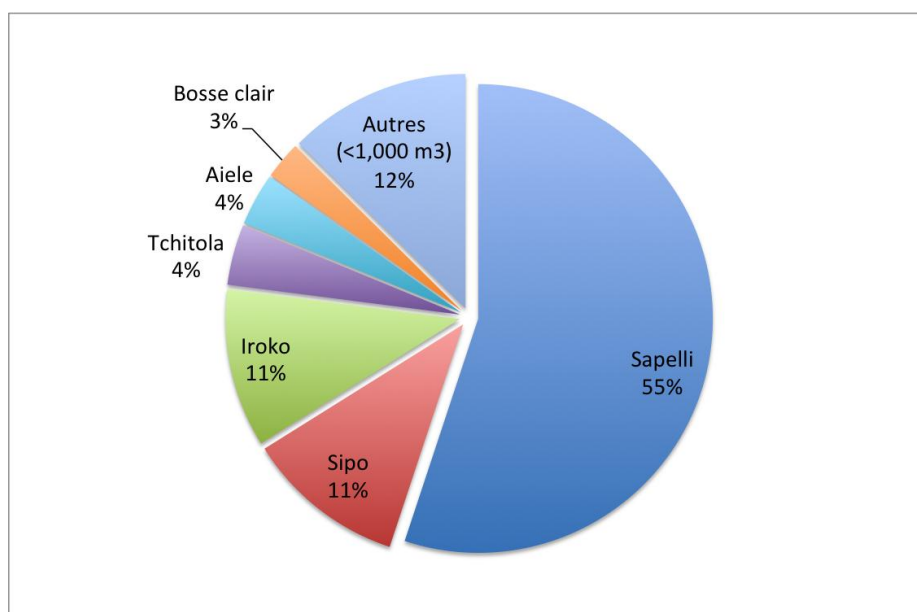
Mis à part les considérations d'ordre légal (notamment liées aux dépassements des volumes autorisés à l'exploitation), il y a lieu de suggérer ici une révision de la procédure de calcul et d'octroi des volumes autorisés. Actuellement, les sociétés procèdent à un inventaire du nombre des tiges exploitables (par essence), et « estiment » les volumes exploitables à partir des ratios essence/volume préétablis (par exemple, chaque tige de sapelli et de sipo à un volume de 8 m³, la tige d'iroko à un volume de 6 m³, etc.). Ce sont ces volumes qui sont après inscrits dans les ACIBO délivrées par l'administration. Par contre, la production effective (dans les rapports trimestriels) est enregistrée seulement en volume réel, et non pas en nombre de tiges.

Avec un tel système d'enregistrement des données, l'administration pourrait émettre des sanctions envers les sociétés en dépassement, mais elle n'a pas moyen d'établir si les dépassements sont dus aux volumes réels qui sont bien plus grands des volumes « standard » ou s'il y a dépassement du nombre des tiges autorisées. En considérant les connaissances pour chaque essence encore limitées et variables d'une zone à une autre, un système basé sur le nombre des tiges (en plus des volumes) pourrait mieux servir l'administration dans sa tâche de contrôle des opérations forestières.

Cela dit, une analyse approfondie des données disponibles (par essence et par société, pour les 85 permis disponibles) montre que les « erreurs » ou dépassements n'ont pas une distribution « normale », c.à.d. similaire pour toutes les essences et pour toutes les sociétés. En effet, on peut noter qu'environ 77% des dépassements en volume sont faits sur trois essences, à savoir le sapelli, le sipo et l'iroko (**Error! Reference source not found.**).

⁶³ Arrêté ministériel n°011/CAB/CAB/MIN/ECN-EF/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre

FIGURE 2 : ESSENCES EXPLOITEES EN SUS (2011 ; % SUR VOLUME TOTAL EN SUS)



En plus, environ 90% des dépassements sont faits par trois sociétés sur les 8 qui enregistrent des dépassements (sur un total de 20 sociétés qui représentent les 85 permis).

Une telle situation semble suggérer que des contrôles plus performants (avec les données dont l'administration dispose déjà) sont aussi nécessaires, pour mieux faire la part entre les dépassements « involontaires » (c.à.d. dus au système de déclaration actuel) et les dépassements « de circonstance », c.à.d. qui profitent des failles du système actuel pour exploiter des essences précieuses en sus des volumes autorisés sans payer d'amendes et de dommages et intérêts.

5 RECOMMANDATIONS

Une amélioration rapide dans la précision et la cohérence des définitions juridiques de plusieurs prélèvements est nécessaire (y compris du point de vue des délais) afin de permettre de déterminer plus fermement les rôles et responsabilités de l'administration et des assujettis.

Une détermination des responsabilités (basée sur le droit) au sein de l'administration doit permettre aux services comme aux individus de devenir responsables de la qualité des données collectées et traitées. Avec ces premières mesures, une généralisation de l'utilisation de l'outil informatique pourra aussi s'avérer pertinente.

En outre, et cela fait écho à des recommandations précédentes de l'OI, l'amélioration du système et du recouvrement des taxes doit s'accompagner d'une forte amélioration de l'efficacité du contrôle afin que les auteurs d'illégalités au recouvrement des prélèvements soient punis et donc finalement dissuadés.

Recommandations spécifiques :

1. Redevance de superficie : besoin d'appliquer l'assiette légale (c.à.d. superficie concédée) et de faire respecter le délai légal de paiement sous peine de sanctions. La mise en application de cette redevance étant simple (puisque'elle ne dépend pas des niveaux de production de transformation ou d'exportation), le contrôle de son bon recouvrement l'est également. L'OI recommande de procéder au redressement systématique et immédiat des exploitants n'ayant pas recouverts cette taxe à la date légale limite ;
2. Taxe de déboisement : besoin de définir, conjointement avec les autres ministères en charges d'affaires foncières, un outil permettant au MECNT de connaître les assujettis et les assiettes afin de pouvoir organiser sa perception ;
3. Taxe de reboisement. Avec des telles différences entre les montants actuellement recouverts avec l'application de l'arrêté (4% et 2%), et les montant qui pourront être recouverts en appliquant la Loi (10%), il y a raison de s'interroger sur le « sens » que le législateur voulait donner à cette taxe dans la Loi. L'OI recommande de revoir l'arrête de 2010⁶⁴ afin de le rendre compatible avec la Loi ;
4. Taxe d'abatage. L'assiette de cette taxe se base sur les déclarations trimestrielles des exploitants artisanaux, et malgré cette obligation juridique, les données restent encore très souvent inconnues. L'OI recommande de procéder au redressement systématique des exploitants ne transmettant pas leurs déclarations et ne procédant pas au recouvrement de cette taxe.
5. Droits de sortie. Les « pertes » (réelles ou potentielles) pourraient être minimisées s'il existait une logique plus rigoureuse dans l'enregistrement des données et dans leur transmission tout au long de la chaine décisionnelle intra et interministérielle. La « logique » courante semble être celle de collecter les données pour des fins qui peuvent varier entre institutions, d'où les différences dans les unités de mesure (kg ou m³, CDF, USD ou même parfois EUR). Il semblerait plus « logique » de donner mandat de collecte des données d' « exportation » à une seule administration et de produire des « totaux annuels ». Ces données seraient alors exploitées par les autres administrations en ayant besoin.
6. Taxe sur le certificat phytosanitaire. (Pas de recommandation spécifique)
7. Taxe à l'exportation des espèces végétales régies par la convention CITES. (Pas de recommandation spécifique)

⁶⁴ Article 1 Arrête interministériel N°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°029 /CAB/MIN/FINANCES 2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

8. Volumes coupés en sus. En termes de « facilité » de contrôle (en considérant les moyens existants dans l'administration), l'OI recommande de considérer l'introduction du nombre de tiges, en plus de leurs volume, autant dans les autorisations (ACIBO ou autres) que dans les documents de déclaration de production. Pour les sociétés, cela ne représenterait aucun surcoût puisqu'elles enregistrent déjà le nombre des tiges pendant les inventaires. En outre, il semble nécessaire de clarifier et d'appliquer rigoureusement la procédure d'octroi des codes d'ACIBO et PCB, puisqu'il existe des exemples où le même code a été attribué à deux sociétés différentes. Dans ce cas, et sans autre données à disposition de l'administration centrale, il est difficile de savoir si le même titre, par exemple, a été exploité par 2 sociétés au même endroit ou s'il existe 2 titres avec le même code dans la même Province.

ANNEXE 1 : SUPERFICIE ADMINISTRATIVES, SIG ET EXPLOITABLES

	Société	Numéro du Titre	Superficie administrative (ha)	Superficie SIG (ha)	Superficie exploitable (ha)
1	APC/TEMVO	007/87	25 664	24 617	?
2	BEGO CONGO	021/05	63 250	37 942	24 490
3	CFT	012/03	250 000	442 219	148 675
4	CFT	014/03	100 000	144 866	46 900
5	CFT	015/03	200 000	288 413	147 468
6	CFT	036/04	79 300	146 551	98 400
7	CFT	013/03	70 000	144 640	53 700
8	COMPAGNIE DE BOIS	018/95	120 000	148 081	?
9	ENRA	006/92	52 192	60 182	?
10	ENRA	020/05	28 800	39 369	?
11	FORABOLA	005/05	19 264	15 450	17 727
12	FORABOLA	006/05	24 576	14 157	1 264
13	FORABOLA	009/03	190 700	388 678	125 790
14	FORABOLA	009/05	62 232	88 612	17 727
15	FORABOLA	010/03	205 000	256 073	173 241
16	FORABOLA	011/03	250 000	315 858	189 711
17	ITB	001/04	214 700	233 809	84 042
18	ITB	002/01	147 000	127 719	84 623
19	ITB	002/04	224 140	221 546	210 871
20	ITB	030/05	80 064	80 031	39 961
21	LA FORESTIERE	002/92	151 800	181 920	77 498
22	LA FORESTIERE	002/93	84 740	78 408	39 218
23	LA FORESTIERE	003/92	140 224	147 447	93 398
24	LA FORESTIERE DU LAC	024/05	179 300	185 171	95 699
25	MAISON NBK SERVICE	041/05	64 464	79 730	?
26	MAISON NBK SERVICE	042/05	72 600	13 925	?
27	MEGA BOIS	088/03	121 216	135 462	68 697
28	MOTEMA	036/03	250 000	179 669	?
29	MOTEMA	037/03	250 000	207 974	150 387
30	ONATRA	004/91	74 023	121 214	?
31	RIBACONGO	046/04	48 256	37 367	15 713
32	SAFBOIS	034/04	84 700	73 278	50 227
33	SAFBOIS	091/03	250 000	243 408	185 000
34	SAFO	001/95	242 952	329 022	140 913
35	SCIBOIS	093/03	229 400	234 862	118 327
36	SEDAF	002/98	200 533	207 978	163 875
37	SEDAF	003/98	219 200	212 157	197 220
38	SEDAF	001/98	248 300	252 034	169 537
39	SEFOCO	008/93	224 000	416 833	80 984
40	SEFOCO	028/98	189 738	241 538	75 502

	Société	Numéro du Titre	Superficie administrative (ha)	Superficie SIG (ha)	Superficie exploitable (ha)
41	SICOBOIS	032/04	109 320	92 971	109 320
42	SICOBOIS	033/04	158 130	165 396	158 130
43	SICOBOIS	042/04	127 300	125 940	127 300
44	SIFORCO	002/89	293 000	299 919	262 983
45	SIFORCO	007/95	292 486	291 665	246 104
46	SIFORCO	018/00	160 000	194 636	113 249
47	SIFORCO	025/04	230 340	277 863	148 714
48	SIFORCO	026/04	249 050	212 868	160 263
49	SIFORCO	027/04	181 980	221 176	147 546
50	SIFORCO	028/04	114 180	162 936	148 264
51	SIFORCO	029/04	192 950	217 796	211 318
52	SIFORCO	030/04	213 740	209 711	213 740
53	SODEFOR	018/03	190 000	257 219	147 193
54	SODEFOR	019/03	38 000	246 411	79 613
55	SODEFOR	020/03	181 000	216 522	166 634
56	SODEFOR	021/03	83 600	200 144	81 722
57	SODEFOR	022/03	130 000	120 281	88 930
58	SODEFOR	023/03	170 000	181 726	99 002
59	SODEFOR	024/03	46 000	36 084	48 193
60	SODEFOR	025/03	168 000	239 394	64 282
61	SODEFOR	026/03	160 350	186 477	106 586
62	SODEFOR	027/03	86 000	196 011	54 229
63	SODEFOR	028/03	130 000	238 896	154 939
64	SODEFOR	029/03	148 000	298 276	166 407
65	SODEFOR	030/03	220 000	234 895	153 897
66	SODEFOR	031/03	107 500	194 346	130 627
67	SODEFOR	032/03	113 900	222 574	104 910
68	SODEFOR	064/00	157 000	173 921	121 785
69	SOEXFORCO	045/04	229 476	195 564	?
70	SOFORMA	002/03	200 000	275 025	133 494
71	SOFORMA	003/03	200 000	261 041	106 356
72	SOFORMA	005/03	96 000	183 773	111 718
73	SOFORMA	006/03	175 000	248 998	119 866
74	SOFORMA	007/03	60 000	109 334	47 358
75	SOFORMA	008/03	150 000	152 363	90 950
76	SOFORMA	033/03	115 000	201 564	113 669
77	TALATINA	003/04	28 500	42 554	?
78	TRANS-M	033/05	250 000	275 058	234 333
79	TRANS-M	034/05	250 000	276 761	137 767
80	TRANS-M	035/05	246 000	205 636	22 359

ANNEXE 2 : LISTE DES ACIBO 2010 UTILISES DANS L'ANALYSE

SOCIETES	N° ACIBO	SUPERFICIE (ha)	VOLUME (m3)	TERRITOIRE	PROVINCE
C.F.T	78/2010/PO/15	980	9,037	UBUNDU	ORIENTALE
C.F.T	108/2010/PO/31	997	8,223	UBUNDU	ORIENTALE
ENRA	17/2010/PO/05	600	6,920	MAMBASA	ORIENTALE
FORABOLA	18/2010/PO/06	867	1,532	BASOKO	ORIENTALE
FORABOLA	19/2010/PO/07	875	1,318	BASOKO	ORIENTALE
FORABOLA	47/2010/PO/09	1,000	6,858	BASOKO	ORIENTALE
FORABOLA	48/2010/PO/10	1,000	6,519	BASOKO	ORIENTALE
FORABOLA	66/2010/PO/13	1,000	4,365	BASOKO	ORIENTALE
FORABOLA	67/2010/PO/14	1,000	4,175	BASOKO	ORIENTALE
FORABOLA	96/2010/PO/22	1,000	12,649	BASOKO	ORIENTALE
FORABOLA	97/2010/PO/23	1,000	5,262	BASOKO	ORIENTALE
ITB	45/2010/EQ/27	1,000	1,537	BIKORO	EQUATEUR
ITB	59/2010/BN/13	950	4,848	OSHWI	BANDUNDU
ITB	15/2010/BN/01	981	3,518	OSHWI	BANDUNDU
ITB	46/2010/BN/11	400	2,645	OSHWI	BANDUNDU
ITB	58/2010/BN/12	1,000	4,477	OSHWI	BANDUNDU
ITB	14/2010/EQ/10	1,000	1,569	INGENDE	EQUATEUR
ITB	79/2010/EQ/48	720	2,180	INGENDE	EQUATEUR
LA FORESTIERE	39/2010/PO/08	1,000	3,652	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE DU LAC	29/2010/BN/05	1,000	7,826	KUTU	BANDUNDU
LA FORESTIERE DU LAC	68/2010/BN/14	999	8,910	KUTU	BANDUNDU
LA FORESTIERE DU LAC	100/2010/BN/20	996	6,504	KUTU	BANDUNDU
MAISON NBK SERVICE	32/2010/BN/06	1,000	7,846	MUSHIE	BANDUNDU
RIBACONGO	20/2010/BN/01	700	4,865	KWAMOUTH	BANDUNDU
RIBACONGO	21/2010/BN/02	1,000	5,897	KWAMOUTH	BANDUNDU
RIBACONGO	40/2010/BN/08	700	5,681	KWAMOUTH	BANDUNDU
RIBACONGO	41/2010/BN/09	700	6,369	KWAMOUTH	BANDUNDU
RIBACONGO	42/2010/BN/10	1,000	7,316	KWAMOUTH	BANDUNDU
SAFBOIS	01/2010/PO/01	800	8,530	ISANGI	ORIENTALE
SAFBOIS	02/2010/PO/02	800	15,606	ISANGI	ORIENTALE
SAFBOIS	03/2010/PO/03	750	3,044	ISANGI	ORIENTALE
SAFBOIS	04/2010/PO/04	1,000	11,143	ISANGI	ORIENTALE
SEDAF	11/2010/EQ/07	800	4,997	BONGANDANGA	EQUATEUR
SEDAF	13/2010/EQ/09	1,000	9,643	BONGANDANGA	EQUATEUR
SEDAF	30/2010/EQ/18	950	648	BONGANDANGA	EQUATEUR
SEDAF	31/2010/EQ/19	1,000	6,256	BONGANDANGA	EQUATEUR
SICOBOIS	43/2010/EQ/25	950	1,585	LISALA	EQUATEUR
SICOBOIS	60/2010/EQ/35	1,000	1,838	LISALA	EQUATEUR
SICOBOIS	85/2010/EQ/53	750	3,050	LISALA	EQUATEUR
SICOBOIS	86/2010/EQ/54	980	3,423	LISALA	EQUATEUR
SICOBOIS	111/2010/EQ/58	750	7,052	LISALA	EQUATEUR
SICOBOIS	112/2010/EQ/59	980	7,264	LISALA	EQUATEUR

SIFORCO	07/2010/EQ/03	1,000	7,987	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	08/2010/EQ/04	1,000	5,753	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	44/2010/EQ/26	650	4,108	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	09/2010/EQ/05	950	6,774	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	26/2010/EQ/15	1,000	2,394	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	27/2010/EQ/16	900	3,513	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	28/2010/EQ/17	950	4,532	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	33/2010/EQ/20	925	3,332	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	34/2010/EQ/21	975	4,008	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	35/2010/EQ/22	975	6,063	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	51/2010/EQ/28	825	3,179	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	52/2010/EQ/29	950	4,174	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	53/2010/EQ/30	350	1,812	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	54/2010/EQ/31	975	5,723	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	55/2010/EQ/32	950	4,066	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	70/2010/EQ/41	400	1,993	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	71/2010/EQ/42	910	4,774	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	72/2010/EQ/43	500	2,057	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	73/2010/EQ/44	1,000	6,119	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	74/2010/EQ/45	1,000	4,214	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	75/2010/EQ/46	250	1,064	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	83/2010/EQ/51	650	2,083	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	84/2010/EQ/52	710	3,227	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	86/2010/EQ/55	950	1,561	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	87/2010/EQ/56	1000'	2,398	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	88/2010/PO/16	950	3,233	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	89/2010/PO/17	925	1,974	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	90/2010/PO/18	875	4,752	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	91/2010/PO/19	900	5,122	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	92/2010/PO/20	990	6,864	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	93/2010/PO/21	400	1,854	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	101/2010/PO/24	750	1,198	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	103/2010/PO/26	900	2,163	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	104/2010/PO/27	750	2,897	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	105/2010/PO/28	800	3,156	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	106/2010/PO/29	780	3,501	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	107/2010/PO/30	400	2,562	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	109/2010/PO/32	1,000	3,232	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	110/2010/PO/33	800	2,162	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	102/2010/PO/25	750	1,789	AKETI	ORIENTALE
SODEFOR	81/2010/EQ/50	945	6,231	LISALA	EQUATEUR
SODEFOR	22/2010/BN/03	998	13,146	OSHWE	BANDUNDU
SODEFOR	23/2010/BN/04	999	11,094	OSHWE	BANDUNDU
SODEFOR	36/2010/BN/07	1,000	12,675	INONGO	BANDUNDU
SODEFOR	69/2010/BN/15	996	12,298	KUTU	BANDUNDU
SODEFOR	82/2010/BN/16	997	14,852	OSHWE	BANDUNDU
SODEFOR	94/2010/BN/17	934	6,035	INqNGO	BANDUNDU
SODEFOR	95/2010/BN/18	1,000	19,174	OSHWE	BANDUNDU
SODEFOR	99/2010/BN/19	987	13,887	KUTU	BANDUNDU
SODEFOR	24/2010/EQ/13	908	6,166	LISALA	EQUATEUR
SODEFOR	25/2010/EQ/14	958	6,214	LISALA	EQUATEUR
SODEFOR	37/2010/EQ/23	904	5,726	LISALA	EQUATEUR
SODEFOR	38/2010/EQ/24	850	5,803	LISALA	EQUATEUR
SODEFOR	76/2010/EQ/47	730	4,544	LISALA	EQUATEUR
SODEFOR	80/2010/EQ/49	974	6,493	LISALA	EQUATEUR

SOEXFORCO	05/2010/EQ/01	1,000	10,000	INGENDE	EQUATEUR
SOFORMA	64/2010/EQ/39	1,000	16,426	LISALA	EQUATEUR
SOFORMA	65/2010/EQ/40	1,000	31,065	LUKOLELA	EQUATEUR
TRANS-M	62/2010/EQ/37	600	6,818	BEFALE	EQUATEUR
TRANS-M	63/2010/EQ/38	800	8,818	BEFALE	EQUATEUR
TRANS-M	98/2010/EQ/57	600	7,705	BEFALE	EQUATEUR
TRANS-M	49/2010/PO/11	1,000	8,668	BAFWASENDE	ORIENTALE
TRANS-M	50/2010/PO/12	1,000	9,182	BAFWASENDE	ORIENTALE
TRANS-M	57/2010/EQ/34	650	2,540	BUMBA	EQUATEUR
TRANS-M	61/2010/EQ/36	700	7,175	BEFALE	EQUATEUR
TRANS-M	56/2010/EQ/33	800	5,911	BUMBA	EQUATEUR

ANNEXE 3 : LISTE DES ACIBO UTILISEES DANS L'ANALYSE

EXPLOITANT	N°ACIBO	SUPERFICIE (ha)	VOLUME (m ³)	TERRITOIRE	PROVINCE
CFT	25/2011/PO/17	978	5,372	UBUNDU	ORIENTALE
CFT	54/2011/PO/24	975	5,372	UBUNDU	ORIENTALE
ENRA	27 /2011/PO/18	500	3,432	MAMBASA	ORIENTALE
FORABOLA	23/2011/PO/15	1,000	7,359	BASOKO	ORIENTALE
FORABOLA	24/2011/PO/16	1,000	6,197	BASOKO	ORIENTALE
ITB	20/2011/BN/01	660	3,079	OSHWE	BANDUNDU
ITB	55/2011/BN/09	1,000	4,477	OSHWE	BANDUNDU
ITB	19/2011/EQ/05	438	2,073	BIKORO	EQUATEUR
ITB	79/2011/EQ/41	566	3,032	BIKORO	EQUATEUR
LA FORESTIERE	02/2011/PO/01	1,000	7,716	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE	03/2011/PO/02	956	3,313	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE	04/2011/PO/02	1,000	2,265	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE	OS/2011/PO/04	1,000	3,204	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE	06/2011/PO/05	1,000	1,811	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE	07/2011/PO/06	1,000	2,110	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE	08/2011/PO/07	1,000	1,747	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE	09/2011/PO/08	1,000	2,217	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE	10/2011/PO/09	1,000	3,103	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE	11/2011/PO/10	1,000	2,754	BAFWASENDE	ORIENTALE
LA FORESTIERE DU LAC	31/2011/BN/08	996	9,642	KUTU	BANDUNDU
RIBACONGO	28/2011/BN/05	450	7,384	KWAMOUTH	BANDUNDU
RIBACONGO	29/2011/BN/06	450	7,170	KWAMOUTH	BANDUNDU
RIBACONGO	30/2011/BN/07	1,000	20,825	KWAMOUTH	BANDUNDU
SAFBOIS	40/2011/PO/21	800	8,530	ISANGI	ORIENTALE
SAFBOIS	41/2011/PO/22	800	15,606	ISANGI	ORIENTALE
SAFBOIS	42/2011/PO/23	750	3,044	ISANGI	ORIENTALE
SEDAF	37/2011/EQ/09	725	3,284	BONGANDANGA	EQUATEUR
SEDAF	38/2011/EQ/10	1,000	5,621	BONGANDANGA	EQUATEUR
SICOBOIS	67/2011/EQ/34	1,000	10,606	LISALA	EQUATEUR
SICOBOIS	68/2011/EQ/35	925	4,489	LISALA	EQUATEUR
SIFORCO	45/2011/EQ/14	1,000	1,636	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	46/2011/EQ/15	575	622	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	47/2011/EQ/16	1,000	1,907	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	48/2011/EQ/17	1,000	1,453	BUMBA	EQUATEUR

SIFORCO	49/2011/EQ/18	1,000	2,295	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	50/2011/EQ/19	1,000	2,541	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	51/2011/EQ/20	1,000	1,763	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	52/2011/EQ/21	875	1,595	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	53/2011/EQ/22	1,000	1,816	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	56/2011/EQ/23	750	1,269	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	57/2011/EQ/24	850	780	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	58/2011/EQ/25	900	1,478	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	59/2011/EQ/26	1,000	753	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	60/2011/EQ/27	1,000	861	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	61/2011/EQ/28	890	1,083	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	62/2011/EQ/29	875	945	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	63/2011/PO/30	925	738	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	64/2011/EQ/31	875	2,996	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	65/2011/EQ/32	1,000	1,117	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	66/2011/EQ/33	850	671	BUMBA	EQUATEUR
SIFORCO	15/2011/PO/11	900	2,871	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	16/2011/PO/12	950	3,400	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	17/2011/PO/13	900	2,334	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	18/2011/PO/14	850	3,255	AKETI	ORIENTALE
SIFORCO	74/2011/PO/25	950	1,195	AKETI	ORIENTALE
SODEFOR	21/2011/BN/02	993	17,980	KUTU	BANDUNDU
SODEFOR	22/2011/BN/03	978	10,236	OSI;IWE	BANDUNDU
SODEFOR	26/2011/BN/04	994	3,988	INONGO	BANDUNDU
SODEFOR	80/2011/BN/10	983	15,706	OSHWE	BANDUNDU
SODEFOR	43/2011/EQ/12	829	10,859	LISALA	EQUATEUR
SODEFOR	44/2011/EQ/13	974	7,116	LISALA	EQUATEUR
SOEXFORCO	01/2011/EQ/01	1,000	10,000	INGENDE	EQUATEUR
SOEXFORCO	39/2011/EQ/11	1,000	7,149	INGENDE	EQUATEUR
TRANS-M	12/2011/PO/02	350	4,146	BEFALE	EQUATEUR
TRANS-M	13/2011/EQ/03	220	2,678	BEFALE	EQUATEUR
TRANS-M	14/2011/EQ/04	300	3,690	BEFALE	EQUATEUR
TRANS-M	34/2011/EQ/06	1,000	5,428	BUMBA	EQUATEUR
TRANS-M	35/2011/EQ/07	1,000	6,512	BUMBA	EQUATEUR
TRANS-M	36/2011/EQ/08	500	3,792	BUMBA	EQUATEUR
TRANS-M	70/2011/EQ/37	400	5,620	BEFALE	EQUATEUR
TRANS-M	32/2011/PO/19	1,000	10,067	BAFWASENDE	ORIENTALE
TRANS-M	33/2011/PO/20	1,000	8,272	BAFWASENDE	ORIENTALE
TRANS-M	75/2011/PO/26	950	3,202	BAFWASENDE	ORIENTALE
TRANS-M	76/2011/PO/27	750	2,368	BAFWASENDE	ORIENTALE
TRANS-M	77/2011/PO/28	975	4,796	BAFWASENDE	ORIENTALE
TRANS-M	78/2011/PO/29	875	3,028	BAFWASENDE	ORIENTALE